RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Nantes Pays de la Loire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

COMMUN A L'ENSEMBLE DES LOTS

Marché N°26 PAT 14

Marché public de services

Procédure adaptée

Souscription des marchés d'Assurance construction pour l'opération de construction d'une résidence étudiants site de Berlioz

Pouvoir adjudicateur :

CROUS de Nantes - Pays de la Loire
Représentée par sa Directrice Générale en exercice.
2 Boulevard Guy Mollet
44322 Nantes Cedex 3

Assistance à maîtrise d'ouvrage :

Cabinet Julien
14 rue Alfred Sauvy
31270 Cugnaux

Table des matières

1 Objet et forme du marché 3
1.1 Pouvoir adjudicateur 3
1.2 Objet du marché 3
1.3 Forme du marché 3
1.4 Allotissement 3
2 Cadre juridique 3
3 Pièces contractuelles 4
4 Durée 4
5 Modalités de détermination et de variation des prix 5
5.1 Détermination des prix 5
5.2 Contenu des prix 5
6 Modalités de facturation et de règlement 5
6.1 Modalités de facturation 5
6.2 Règlement 6
6.3 Avance 7
7 Règlement des litiges 7
8 Cession et nantissement 7
9 Lutte contre le travail dissimulé 8
10 Clause environnementale d'exécution 8
11 Responsabilité en cas de dommages 8
12 Situation fiscale et sociale – Dispositif de vigilance 9
13 Changement dans la situation du titulaire 10
13.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique 10
13.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique 10
14 Modifications non substantielles au marché 10
15 Clause de réexamen 11
16 Règles générales de Protection des Données 12
17 Confidentialité 13
18 Droit et langue 13
19 Acceptation du risque 14

1 Objet et forme du marché

1.1 Pouvoir adjudicateur

CROUS de Nantes - Pays de la Loire
2 Boulevard Guy Mollet
44322 Nantes Cedex 3
Représentée par sa Directrice Générale en exercice.

1.2 Objet du marché

La présente consultation a pour objet la souscription des marchés d'assurance construction pour l'opération de construction d'une résidence étudiants site de Berlioz (Sis 3 rue Maurice Chevalier A NANTES)
Les caractéristiques juridiques et techniques des prestations à réaliser sont définies dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) des marchés.

1.3 Forme du marché

Chaque lot est un marché ordinaire.

1.4 Allotissement

Les prestations, objet du marché, font l'objet d'un allotissement.

Lot n°1	Tous Risques Chantier
Lot n°2	Dommages Ouvrage

Chacun des lots fera l'objet d'un marché. Les candidats pourront présenter une offre pour un lot ou les deux lots.

2 Cadre juridique

La procédure de consultation utilisée est la procédure adaptée, en application des articles L2123-1, R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique.

3 Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement du lot complété et signé par une personne dûment habilitée à engager la société d'assurance dans lequel figure la liste exhaustive des réserves et aménagements libres,
- L'annexe financière du lot dûment remplie ;
- Le questionnaire Conditions d'exécution du lot dûment rempli ;
- Le Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P), dont l'exemplaire conservé par le Pouvoir adjudicateur fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), dont l'exemplaire pour chaque lot conservé par le Pouvoir adjudicateur fait seule foi et ses annexes contractuelles ;
- Les Conventions Spéciales du titulaire dûment identifiées dans les pièces jointes en réponse à la consultation ;
- Les Conditions Générales du titulaire dûment identifiées dans les pièces jointes en réponse à la consultation.

Les documents applicables prioritairement, annulent et remplacent les conventions spéciales et conditions générales dans leurs dispositions contradictoires ou moins favorables pour l'assuré.

Ainsi, l'assuré en cas d'absence de réserves ou d'observations mentionnées ci-avant, ne pourra se voir opposer une mesure ou clause moins favorable, ou ayant pour conséquence une limitation de son indemnisation.

Il est convenu entre les parties qu'en cas de divergence entre ces différents textes, il sera toujours fait application des dispositions les plus favorables à l'Assuré.

4 Durée

Le marché est dévolu au titulaire à compter de la date de notification du marché et pour une durée de 10 ans à compter de la date de réception des ouvrages.

5 Modalités de détermination et de variation des prix

5.1 Détermination des prix

Les prix de règlement des prestations ou primes, objet du marché, sont renseignés aux actes d'engagement.

Les prix du marché sont unitaires.

5.2 Contenu des prix

Seront mentionnés à l'acte d'engagement suivant le lot :
- Le prix ou le taux Hors taxes et Toutes taxes comprises,
- L'assiette de prime,
- La prime nette de taxes et la prime toutes taxes et frais inclus,

Valables à la date de prise d'effet des garanties permettant le calcul de la prime.

Par application de l'article R2112-13 du Code de la Commande Publique, la révision des primes pendant la durée du marché sera assise sur la variation de l'assiette de prime seulement.
- Paiement provisionnel de la prime dès la mise en place du marché.
- Paiement de la prime définitive actualisée en fin de chantier en fonction du montant définitif des travaux selon les postes de travaux mentionnés dans le CCTP.

6 Modalités de facturation et de règlement

6.1 Modalités de facturation

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou règlementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- Le numéro SIRET du pouvoir adjudicateur ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- **En cas de marché, le numéro de marché, et en cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro de bon de commande, et le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;**
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date d'exécution des services, ou de la prestation ;
- La dénomination précise des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R123-221 du code de commerce.

Une vérification de chaque facture sera effectuée avant le paiement. Elle a pour objet de s'assurer de la concordance entre les éléments de la facture et la bonne réalisation des prestations.

6.2 Règlement

Pour donner suite à la vérification de la facture, le pouvoir adjudicateur, procède au règlement correspondant. Le mode de règlement est le virement bancaire au compte du titulaire.

Le paiement des factures intervient selon les règles de la commande publique.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture par l'organisme concerné, sous réserve de la conformité de la facture au marché concerné.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8% (huit pour cent).

6.3 Avance

Il ne sera pas versé d'avance du fait de l'application des dispositions d'ordre public prévues par le code des assurances (indivisibilité de la prime et paiement d'avance).

7 Règlement des litiges

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette CS 24111
44041 Nantes Cedex
Téléphone : 02 55 10 10 02
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

8 Cession et nantissement

Les créances nées ou à naître dans le périmètre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 à 2191-63 du Code de la Commande Publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R2191-62 du Code de la Commande Publique est le Comptable du pouvoir adjudicateur ou son représentant habilité.

9 Lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, des pénalités d'un montant égal à 5 % du montant hors taxes du marché lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Le Pouvoir adjudicateur informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoindra aussitôt de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure devra apporter au Pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

Le Pouvoir adjudicateur transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le titulaire ou l'informera d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par le Pouvoir adjudicateur, ce dernier en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par le marché ou résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

10 Clause environnementale d'exécution

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à réduire les impacts environnementaux directement liés aux prestations réalisées au titre du marché.

Ces mesures sont mises en œuvre pendant toute la durée du marché, sans dégradation de la qualité du service, des délais de traitement, de la continuité des prestations, de la gestion des sinistres ou des intérêts de l'assuré.

11 Responsabilité en cas de dommages

Les dommages de toute natures causés au personnel et aux biens du Pouvoir adjudicateur par le titulaire qu'il s'agisse de son personnel ou de toute personne qui interviendrait pour son compte, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Il est garanti contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant notamment les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

Le titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou par manquement dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

12 Situation fiscale et sociale – Dispositif de vigilance

En vertu des articles R2143-3 du Code de la Commande Publique, il sera demandé au titulaire, de remettre au pouvoir adjudicateur tous les six mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Une déclaration sur l'honneur indiquant que le titulaire ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-6 du code de la Commande Publique ;
- Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le titulaire a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou qu'il a acquitté les impôts, taxes contributions ou cotisations sociales exigibles. L'arrêté du 25 mai 2016 (modifié par l'arrêté 29 mars 2017) fixe la liste des administrations et organismes compétents, ainsi que la liste des impôts, taxes, contributions et cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ;

Le titulaire établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

- Lorsque l'immatriculation du candidat au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le titulaire doit fournir l'un des documents suivants mentionnés à l'article D. 8222-5 du code du travail :

a) Un extrait d'un registre pertinent (extrait K ; K bis ; D1) ;
b) Une attestation ORIAS en cours de validité pour les intermédiaires d'assurance ;
c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- La liste nominative des salariés étrangers employés par l'entrepreneur et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

Le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R.1263-12 et D. 8222-7.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.

13 Changement dans la situation du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier, sans délai, au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- A son relevé d'identité bancaire ;
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influer sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur s'engage aussi dans ce sens.

13.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB et, selon les cas, soit d'une copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, soit d'une copie du journal d'annonces légales.

13.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, …) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre le Pouvoir adjudicateur et le nouveau titulaire.

Le titulaire doit apporter la preuve qu'il peut assurer la continuité du marché.

Le Pouvoir adjudicateur, en tant que pouvoir adjudicateur vérifie que le nouveau titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité du marché, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution du marché.

14 Modifications non substantielles au marché

Conformément à l'article L 2194-1 du Code de la commande publique, pourront être dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence, sans considération pour leur montant, les modifications du marché suivantes :

- Changement de dénomination sociale du titulaire ;
- Prolongation du délai d'exécution du marché ;
- Lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché ;
- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle involontaire ;
- Élargissement des compétences obligatoires ou optionnelles
- Augmentation et/ou diminution du coût du chantier de plus de 20%.

15 Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

L'acheteur énonce les modalités de mise en œuvre de la présente clause :

- Le titulaire devra transmettre sa demande par lettre recommandée avec accusé-réception à destination du pouvoir adjudicateur et devra comporter l'ensemble des justificatifs apportant la preuve des surcoûts financiers liés à cette circonstance imprévisible ;

- A réception du courrier, le pouvoir adjudicateur étudiera la demande ;

- Un avenant sera rédigé et proposé au titulaire pour accord avant présentation au représentant du pouvoir adjudicateur disposant du pouvoir de signature des actes de la commande publique.

16 Règles générales de Protection des Données

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le titulaire s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour les finalités de la prestation (prestations telles que décrites dans les C.C.T.P) qui font l'objet du marché.

2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.

3. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

4. Droits d'informations des personnes concernées
Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le pouvoir adjudicateur avant la collecte de données.

5. Exercice des droits des personnes
Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet des prestations prévues par le présent marché.

6. Notification des violations de données à caractère personnel
Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : e-mails ou fax.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord du pouvoir adjudicateur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

7. Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.
Le titulaire s'engage à fournir une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

8. Désignation d'un Délégué à la Protection des données (DPO)

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen.

9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement

10. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données.

17 Confidentialité

Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, les documents, les études et les décisions dont ils auront eu connaissance durant l'exécution et après l'échéance du marché.

Le titulaire et son personnel s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers, sans accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur s'engage dans ce sens également.

18 Droit et langue

La loi française est seule applicable au présent marché.

Tous les rapports, documentations, correspondances et notifications de toutes natures relatives au présent marché doivent être rédigés en français.

19 Acceptation du risque

Le titulaire est considéré comme ayant répondu dans un niveau de connaissance du risque qui lui a permis d'apprécier celui-ci et de formuler son offre.
Cette connaissance découle des documents de consultation ou des éléments complémentaires qu'il aura sollicités.
Le titulaire ne pourra donc pas se prévaloir dans le cadre de l'exécution du contrat d'un défaut de connaissance du risque.